



Syndicat Centre Hérault

CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DU SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS DU SYNDICAT CENTRE HERAULT

ENTRE :

Le Syndicat Centre Hérault,

situé Route de Canet 34800 ASPIRAN et représenté par Monsieur Olivier Bernardi, Président, ci-après nommé SCH, en vertu de la délibération n°2020-048 du 6 août 2020 ;

ET

Monsieur Cazotte

domicilié rue des écoles 34230 BELARGA
parcelle cadastrée AB0339
Ci-après désignée le « Propriétaire »

PREAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau schéma de collecte des déchets, une partie de la population utilisera des points tri pour la gestion de ses déchets. Le Syndicat Centre Hérault et la commune de Bélarga ont identifié dans le cadre de leur recherche un espace pouvant être utilisé pour créer un nouveau point de collecte.

Cet espace est mitoyen avec le terrain de M. Cazotte. La collecte devant être réalisée depuis la rue des écoles, elle oblige à soulever les colonnes avec la grue et à les déplacer au-dessus de l'extrémité du terrain de M. Cazotte pour pouvoir accéder au camion. (cf schéma joint à la convention).

Il convient d'envisager les rares cas de chute d'objets (petits morceaux d'emballages) ou de colonnes, en cours de collecte.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser le passage des colonnes en survolant l'extrémité du terrain de M. Cazotte et ainsi, d'assurer un service de collecte efficace et durable, en toute sécurité.

Les colonnes seront positionnées à l'emplacement défini sur le plan annexé, sur la parcelle cadastrée AB0341 mitoyenne à la propriété de M. Cazotte, parcelle cadastrée AB0339.

Article 2 : Obligations du SCH

Pendant la durée de la présente convention, le SCH s'engage à :

- Veiller au bon fonctionnement du service de collecte,
- Respecter une distance de 1 m en hauteur au-dessus du mur de clôture de M. Cazotte.

Le SCH s'engage à ce que ses chauffeurs respectent toutes les règles de sécurité lors de la collecte pour éviter les chocs avec le portail et la clôture de M. Cazotte.

Article 3 : Obligations du propriétaire

Pendant la durée de la présente convention, Le Propriétaire s'engage à :

- rendre les conteneurs accessibles aux agents de collecte : c'est-à-dire à ne pas mettre d'obstacles au-dessus de la clôture actuelle
- Ne pas positionner d'objets ou matériels sur son terrain dans la partie concernée par la collecte des colonnes (cf plan),
- Prévoir régulièrement l'élagage de la haie,
- Ne pas se déplacer dans cette partie du terrain pendant la manutention des colonnes,
- Avertir le SCH de tout changement pouvant entraîner des perturbations du service de collecte.

Article 4 - Responsabilités en cas d'accident ou dégradations

Dans le cadre de dommages matériels affectant la propriété de M. Cazotte dans la partie concernée (cf. plan) incombant au SCH, le propriétaire pourra mettre en cause la responsabilité du SCH.

Par ailleurs, la signature de la présente par Le Propriétaire a valeur d'acceptation de l'usage de l'espace au-dessus de sa parcelle. En aucun cas Le Propriétaire ne pourra engager la responsabilité du SCH pour des dommages causés à son domaine privé du simple fait du passage du véhicule de collecte sur la voirie dans des conditions normales.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification. A l'expiration de ce délai, elle pourra être prorogée par reconduction expresse pour une période de 5 ans, par courrier adressé deux mois avant son échéance par le Président ou le Vice-président délégué. Le Propriétaire s'engage, dès sa signature, à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle utilisée par ces colonnes, notamment en cas de transfert de propriété.

Article 6 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit si l'une des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans les deux mois qui suivent, ne respectait pas l'une des obligations prévues par la dite convention.

Article 7 : Règlement des litiges

Tous les litiges nés de la conclusion, l'exécution et l'interprétation de la convention, ne pouvant être résolus à l'amiable entre les parties, seront de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Aspiran

Date de notification :

Syndicat Centre Hérault

Le Président

Le Propriétaire

M. Mme